

## **VD\_GERICHTE PM13.006289 vom 2. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM13.006289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM13.006289)

FR: VD\_GERICHTE PM13.006289 du 2 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE PM13.006289 del 2 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

janvier 2014, p. 13). Dès lors, on ne peut considérer qu'elle ait été contrainte de le consommer. Enfin, il est constant que les prévenus n'ont pas forcé les filles à se rendre au domicile de [...] et qu' [...] a suivi son amie de son plein gré. En outre, tout le monde s'accorde à dire que c'est V. \_\_\_\_\_ qui a pris l'initiative de se déshabiller et de proposer des relations sexuelles à O. \_\_\_\_\_, sous les yeux médusés des autres adolescents. Il est également sans doute juste de soutenir, comme le fait l'appelante, qu'elle n'éprouvait aucun sentiment envers les trois prévenus et qu'il n'y avait dès lors aucune raison que, dans un état normal, elle entretienne des relations sexuelles avec ceux-ci. Cependant, il convient de se demander si cette circonstance devait vraiment amener les garçons à y voir l'indice d'une situation anormale, tant il semble que les trois garçons ne se sont pas embarrassés de questions romantiques préalables à l'acte sexuel. A cet égard, on peut relever que la technique d'approche de Q. \_\_\_\_\_ est édifiante. Il a en effet déclaré : « En fait j'y suis allé. Je suis allé vers [...] pour lui demander "ça te dérange ?". Du coup, je me suis déshabillé et j'y suis allé. J'entends par là que je me suis mis sur elle et que je l'ai pénétrée vaginalement ». Au regard des éléments précités, force est d'admettre qu'aucun élément au dossier ne permet de constater que le déroulement des faits s'est inscrit dans la ligne d'une préméditation des trois prévenus, qui auraient volontairement mis les filles hors d'état de résister. V. \_\_\_\_\_ a résumé de manière pertinente la situation dans ce sens : « Je ne me sens pas victime dans cette histoire car je sais que nous étions tous dans un état pas normal. Si nous n'avions rien pris du tout, rien ne se serait

- 28 - passé. » (pv d'audition du 13 janvier 2014, p. 5). C'est du reste également le sentiment qu'a décrit l'appelante lors des débats devant le Tribunal des mineurs, en déclarant : « Pour moi, je n'ai pas vraiment l'impression qu'ils avaient prévu de faire ça. Je pense qu'à la base, personne ne voulait faire ça, mais ils ont eu l'occasion. » (pv d'audience du 1er juin 2016, p. 14). Certes, les cinq protagonistes n'étaient pas en pleine possession de leurs facultés au moment des faits. On peut à cet égard se référer aux déclarations de V. \_\_\_\_\_ devant la Présidente du Tribunal des mineurs selon lesquelles elle affirme qu'elle n'était pas en état de dire « non » au moment des faits (pv d'audition du 13 janvier 2014, p. 11). Toutefois, cela ne suffit en l'espèce pas à permettre de reprocher aux garçons d'avoir eu conscience de la situation et d'en avoir profité de façon illicite. Par ailleurs, quand bien même A. \_\_\_\_\_ a expliqué avoir exprimé son désaccord au début des rapports sexuels ou à un moment donné, aucun des prévenus, ni même son amie V. \_\_\_\_\_, n'a confirmé avoir entendu la victime s'exprimer ainsi. On ne saurait dès lors, selon le principe de la présomption d'innocence, retenir cet élément contre les prévenus. Il apparaît au contraire que l'appelante n'a pas manifesté un refus suffisamment reconnaissable pour les prévenus d'entretenir des relations sexuelles, vraisemblablement en

raison de l'état léthargique dans lequel elle était, au début des rapports sexuels à tout le moins. Il convient également de retenir que l'appelante a reconnu s'être levée au milieu de la nuit et être allée sur le balcon pour fumer une cigarette (pv d'audience du 1er juin 2016, p. 12). Un tel comportement est pour le moins inhabituel dans un cas où de la contrainte est supposée être exercée sur la victime. Il ne laisse au demeurant pas transparaître une quelconque situation de détresse de l'appelante. Enfin, à aucun moment cette dernière n'a exprimé son envie de rentrer ou, comme on l'a vu, n'a cherché à quitter la chambre de [...], laquelle n'a de surcroît jamais été verrouillée. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que les prévenus ont intentionnellement, et ce même au stade du dol éventuel, mis A.\_\_\_\_\_ hors d'état de résister pour parvenir à entretenir des rapports

- 29 - sexuels avec elle, de sorte que l'élément objectif de la contrainte n'est pas réalisé. Partant, une condamnation des prévenus pour les infractions de contrainte sexuelle et de viol est exclue. 4.5 S'agissant de l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, il y a lieu de constater que l'état de semi-conscience de l'appelante dû à l'ingestion du demi-comprimé de Stilnox n'a pas revêtu une intensité suffisamment caractérisée pour établir qu'elle était totalement hors d'état de résister. En effet, bien qu'amorphe, l'appelante ne paraît pas avoir été empêchée de se maintenir corporellement, dès lors qu'il apparaît, au regard des déclarations de V.\_\_\_\_\_, qu'elle s'est retrouvée à un moment donné en position de levrette à côté de son amie (pv d'audience du 1er juin 2016, p. 22). Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet d'exclure les descriptions d'un comportement actif de l'appelante par les prévenus, selon lesquelles A.\_\_\_\_\_ aurait prodigué une fellation à P.\_\_\_\_\_ et à Q.\_\_\_\_\_ et qu'elle se serait parfois retrouvée au-dessus de l'un d'eux durant les rapports sexuels. En outre comme on l'a vu, l'appelante s'est levée à un moment donné pour fumer une cigarette. De surcroît, au vu de la longueur des ébats, qui paraissent s'être terminés aux alentours de 05h00 du matin, les effets du Stilnox ont dû commencer à s'estomper, puisque les effets de cette substance ne perdurent généralement guère plus que quelques heures (cf. rapport d'expertise du CURML du 17 mars 2014). Pour le reste, on peut se référer au développement qui précède concernant les infractions de contrainte sexuelle et de viol (cf. consid. 4.4 ci-dessus). Ainsi, les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée par l'art. 191 CP ne sont pas non plus réalisées. 4.6 En définitive, quand bien même les événements sont malheureux et inadéquats pour des mineurs de l'âge des cinq protagonistes au moment des faits, on ne trouve pas, au dossier, des indices permettant de retenir que les garçons auraient été dans un état de conscience suffisant leur permettant de discerner qu'A.\_\_\_\_\_ se serait retrouvée hors d'état de résister, ni qu'ils auraient outrepassé un refus clairement exprimé de l'appelante. Partant, la libération de P.\_\_\_\_\_,

- 30 - Q.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ des chefs de prévention de contrainte sexuelle, de viol et d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance par le Tribunal des mineurs doit être confirmée. L'acquiescement des prévenus étant confirmé, les conclusions de l'appelante tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et à l'octroi de dépens pénaux pour la procédure de première instance ne peuvent qu'être rejetées. 5. Il résulte de ce qui précède que les appels d'A.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et les jugements entrepris intégralement confirmés. Le conseil juridique gratuit d'A.\_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations faisant état de 18,85 heures d'honoraires d'avocat consacrées aux dossiers concernant les trois prévenus. Le temps de travail allégué est excessif. Les trois dossiers sont similaires et le travail consacré pour l'un d'eux peut être repris dans le cadre des deux

autres. En outre, l'avocat est le conseil juridique gratuit de l'appelante depuis le début de la procédure pénale, de sorte qu'il connaît parfaitement le dossier. On relève également que la liste ne mentionne pas que les trois déclarations d'appel avaient été rédigées par une avocate-stagiaire. Ainsi, il convient de retenir 8 heures d'activité d'avocate-stagiaire (8 x 110 fr. = 880 fr.) pour la rédaction des trois déclarations d'appel et 4 heures d'activité d'avocat breveté (4 x 180 fr. = 720 fr.) pour les autres opérations, soit 1 heure pour les différentes correspondances et la conférence avec la cliente, 1 heure et 30 minutes pour la préparation de l'audience et 1 heure et 30 minutes pour l'audience devant la Cour d'appel. Ces opérations étaient suffisantes pour une administration diligente et efficace des dossiers. Une indemnité d'un montant de 1'911 fr. 60, débours (forfait de 50 fr. + vacation de 120 fr.) et TVA, par 141 fr. 60, compris, doit ainsi être allouée. Selon la liste d'opérations produite par Me Fabien Hohenauer, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'188 fr., TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_.

- 31 - Le défenseur d'office d'O.\_\_\_\_\_ a déposé une liste d'opérations faisant état de 10 heures et 6 minutes de temps consacré pour le dossier. Cependant, le temps allégué est excessif. Dès lors que le prévenu est intimé au stade de l'appel et qu'il n'a produit aucun acte durant la procédure notamment, une activité de 3 heures consacrées à l'étude du dossier et à la préparation de l'audience était suffisante, de même que 2 heures consacrées aux divers courriels et téléphones. En outre, pour les mêmes motifs, un temps de 1,5 heure était largement suffisant pour s'entretenir en conférence avec son client. L'audience, qui a duré 1,5 heure, doit être ajoutée. Ainsi, il convient en l'espèce de retenir un temps de travail de 8 heures d'avocat breveté (8 x 180 = 1'440 fr.), un forfait de débours de 50 fr. et une vacation à 120 francs. En définitive, l'indemnité de défenseur d'office de Me Alain Vuithier doit être arrêtée au montant de 1'738 fr. 80, TVA, par 128 fr. 80, et débours compris. Q.\_\_\_\_\_ a conclu à l'octroi d'une indemnité de 3'500 fr. au sens de l'art. 429 CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de deuxième instance. Il n'a cependant produit aucune pièce justifiant ce montant. Ainsi, dès lors qu'il est intimé au stade de l'appel et que le travail de l'avocat n'a pour l'essentiel consisté qu'à la préparation de l'audience devant la Cour de céans et à l'audience elle-même, une activité de 8 heures d'avocat était suffisante et sera retenue. En outre, au regard de la complexité de l'affaire, un tarif horaire de 300 fr. est adéquat (cf. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]). L'indemnité qui sera allouée à Q.\_\_\_\_\_ doit donc être arrêtée à 2'400 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 192 fr., soit à un montant total de 2'592 francs, à la charge de l'Etat. Vu les circonstances, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'450 fr. (art. 21 al. 1 à 3 TFIP), de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.\_\_\_\_\_, par 1'911 fr. 60, de l'indemnité allouée au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_, par 1'188

- 32 - fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'O.\_\_\_\_\_, par 1'738 fr. 80, seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).